



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-595

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION AVENUE DE SAINTONGE

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Considérant la nécessité d'ouvrir à la circulation publique les trottoirs réalisés avenue de Saintonge,

Considérant la faible fréquentation de ces trottoirs pour les piétons et les cycles, un partage de ces trottoirs est souhaitable afin d'assurer la continuité cyclable avec la voie verte de l'avenue de Saintonge,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les trottoirs avenue de Saintonge, section comprise entre la rue Gautier et le cours Charles de Gaulle sont ouverts à la circulation publique des piétons.

Ces trottoirs sont autorisés à la circulation des cycles à l'allure du pas.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans ce cheminement mixte piétons et cycles à l'exception des véhicules de service de la ville de Saintes. Seuls les cycles à assistance électrique sont autorisés à emprunter cette voie mixte.

ARTICLE 2 :

Cette nouvelle disposition est effective dès la mise en place de la signalisation correspondante. Un panneau B24 avec un panonceau « cycles autorisés » a été installé.

ARTICLE 3 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2021



ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **12 MARS 2021**

Fait à Saintes, le **11 MARS 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC

